



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE
D'AVANCE DE LA DIRECTION DES
FINANCES**

**DÉCISION N° DM-20-088
EN DATE DU 16 MARS 2020**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 novembre 2017 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017-4944 du 14 novembre 2017 déléguant Monsieur Pierre CHARDON, Conseiller municipal, dans les fonctions relatives aux finances locales et à la performance de l'action publique ;

VU la décision n° AU-07-293 du 22 novembre 2007 portant création d'une régie d'avance du service des finances pour le paiement des dépenses occasionnelles à caractère d'urgence ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de modifier le montant maximum de l'avance de la régie d'avance de la direction des finances en le passant de 4 000 € à 10 000 € ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La régie d'avance de la direction des finances est installée au centre administratif, 5 rue Eugène Renaud – 94300 VINCENNES

ARTICLE 2 : La régie d'avance de la direction des finances a pour objet le paiement de dépenses occasionnelles à caractère d'urgence.

ARTICLE 3 : Les dépenses sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Virement bancaire,
- Carte bancaire (paiement de proximité ou à distance par internet).

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance, à consentir au régisseur, est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne (n° compte DFT : 00002001317).

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives et le montant maximum de l'avance dans chacun des cas suivants :

- Avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie fixé à l'article 4,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE 8 : Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Avis favorable,
Le Trésorier Municipal

Signé

Hervé ALLAIS

Pour extrait conforme,
Conseiller municipal délégué dans les
fonctions relatives aux finances locales et à la
performance de l'action publique,

Signé

Pierre CHARDON